

17 mars 2017

Subvention restauration à l'État : relèvement des plafonds suite à PPCR

Bonjour,

Le 2 février, nous vous annonçons que la ministre avait répondu favorablement à la CFDT Fonctions publiques pour le relèvement de certains seuils suite à l'application de PPCR.

S'agissant de la prestation repas des agents de l'État, la circulaire NOR RDFF1707883C datée du 16 mars 2017, (voir pages suivantes), précise le relèvement de l'indice en-dessous duquel l'agent peut bénéficier de cette prestation :

Pour plus de clarté, voici les modifications en 3 étapes exprimées en indice « net » (la circulaire ne parle que d'indice brut)

- À compter du 1^{er} avril 2017 : 474 (indice brut 559)
- Année 2018 : 477 (indice brut 563)
- À compter du 1^{er} janvier 2019 : 480 (indice brut 567).

Nota : le décret de correspondance des indices ([Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017](#)).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Fonction Publique

Ministère de l'Economie et des Finances

Circulaire du 16 MARS 2017

relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

NOR : RDFF1707883C

La ministre de la fonction publique

Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Indice brut de référence 2017, 2018 et 2019 pour la prestation-repas.

Résumé: La présente circulaire précise l'indice brut applicable pour 2017 (à compter du 1^{er} avril), 2018 et à partir de l'année 2019 pour la prestation interministérielle d'action sociale à réglementation commune relative à la restauration du personnel.

Mots-clés : Action et protection sociale.

Textes de référence:

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

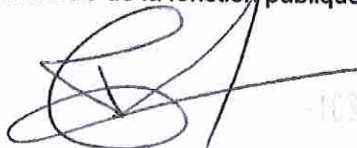
Circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Date d'entrée en vigueur : La présente circulaire s'applique à compter du 1^{er} avril 2017.

L'indice brut de référence pour l'attribution de la prestation-repas est porté à :

- l'IB 559 à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- l'IB 563 pour l'année 2018 ;
- l'IB 567 à compter du 1^{er} janvier 2019.

La ministre de la fonction publique,



Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget
et des comptes publics,



Christian ECKERT